



ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

DEMANDES SYNDICALES

RÉGIME DE RETRAITE

18 mai 2016

DEMANDES RÉGIME DE RETRAITE 2015

ARTICLES ET ANNEXES	DEMANDES APPQ
<p>CHAPITRE II LE TRAITEMENT ADMISSIBLE, LES ANNÉES DE SERVICE, LES COTISATIONS ET LES CONTRIBUTIONS</p>	
<p>SECTION III LES COTISATIONS ET LES CONTRIBUTIONS</p>	
<p>22. L'employeur et l'École nationale de police du Québec doivent faire, sur le traitement admissible qu'ils versent à chaque membre, une retenue calculée sur une base annuelle et qui correspond à une cotisation égale :</p> <p>1° à 8 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>;</p> <p>2° à 6,2 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;</p> <p>3° à 8 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles.</p> <p>Malgré le premier alinéa, les taux de cotisation du membre sont réduits à compter du 1^{er} juin 2009 de 2 % par année, jusqu'à concurrence de trois années, à compter du jour suivant celui où il a accumulé au moins 30 années de service créditées au régime. La cotisation du membre ne peut cependant être inférieure à 1 % du traitement admissible.</p> <p>En plus des cotisations retenues par l'employeur, l'Association doit faire une retenue à titre de cotisation du membre de son Conseil de direction. Cette retenue correspond à la somme de 8 % du traitement admissible et de la contribution patronale, établie à partir de la plus récente évaluation actuarielle produite avant le 1^{er} janvier de l'année courante aux fins des états financiers du régime, qui serait autrement payable par l'Association. Le traitement admissible sur lequel la cotisation est calculée ne peut</p>	<p>Énoncé : Amélioration du RRMSQ par une actualisation du financement du régime dans le contexte de la rémunération globale.</p>

DEMANDES RÉGIME DE RETRAITE 2015

ARTICLES ET ANNEXES	DEMANDES APPQ
<p>excéder la différence entre le traitement admissible plafonné en application de l'article 11 et le traitement admissible qui lui est versé par la Sûreté du Québec.</p> <p>Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé au membre qui a au moins 38 années de service créditées, et ce, depuis le 5 juillet 2006.</p>	
<p>24. L'École nationale de police du Québec doit verser à la Commission, en même temps qu'elle fait remise des cotisations des membres, une contribution patronale établie à partir de la plus récente évaluation actuarielle produite avant le 1^{er} janvier de l'année courante aux fins des états financiers du régime.</p> <p>Le gouvernement n'a pas l'obligation de déposer sa contribution mensuellement mais, à tous les trois ans, il doit avoir déposé au fonds des contributions des employeurs les sommes correspondant à l'ensemble des contributions qu'il aurait versées s'il avait déposé celles-ci mensuellement. Ces contributions sont établies à partir des évaluations actuarielles que le ministre des Finances requiert en vertu de l'article 67.7 de la <i>Loi sur la police</i> (L.R.Q., chapitre P-13.1).</p>	<p>Le gouvernement n'a pas l'obligation de déposer sa contribution mensuellement mais, à tous les trois ans, il doit avoir déposé au fonds des contributions des employeurs les sommes correspondant à l'ensemble des contributions qu'il aurait versées s'il avait déposé celles-ci mensuellement selon les mêmes modalités que celles prévues pour les cotisations perçues à titre de retenues conformément à l'article 25. Ces contributions sont établies à partir des évaluations actuarielles que le ministre des Finances requiert en vertu de l'article 67.7 de la <i>Loi sur la police</i> (L.R.Q., chapitre P-13.1).</p>
<p>CHAPITRE III LES PRESTATIONS DU RÉGIME</p>	
<p>SECTION II CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE ET PRESTATIONS MAXIMALES</p>	
<p>SOUS-SECTION 2 : PRESTATIONS MAXIMALES</p>	
<p>33. Le montant obtenu en application du sous-paragraphe a) du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 28 ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Lois du Canada), par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991.</p>	<p>Discussion à venir : Référence : Correspondance du 26 janvier 2016 provenant de l'APPQ, adressée à la Sûreté, dénonçant l'interprétation de la CARRA sur le sujet.</p>

DEMANDES RÉGIME DE RETRAITE 2015

ARTICLES ET ANNEXES	DEMANDES APPQ
<p>CHAPITRE IV AJUSTEMENT DES RENTES ET DISPOSITIONS DIVERSES</p>	
<p>SECTION III TRANSFERT ET RACHAT DE SERVICE</p>	
<p>57. Le présent régime ainsi que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite du personnel d'encadrement et le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels permettent la reconnaissance dans leur régime respectif du service acquis dans ces autres régimes. La reconnaissance au présent régime de ce service s'effectue selon les modalités suivantes :</p> <p>Le membre peut faire créditer au présent régime, sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, les années et parties d'année de service qui lui sont créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. Le membre doit avoir cessé d'être visé par le régime dont les années sont transférées depuis 210 jours ou plus et ne pas avoir reçu le remboursement de ses cotisations ni être un retraité de ce régime. Toutefois, ce délai ne s'applique pas si le membre fait simultanément une demande de prestation et une demande de transfert de ce service en vertu du présent régime.</p> <p>Les années et parties d'année de service sont créditées en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie pour celles-ci en vertu du présent régime n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations qui lui étaient acquises en vertu du régime de retraite dont les années sont transférées, sans toutefois excéder le service qui était crédité ou compté au membre en vertu de ce dernier régime.</p> <p>Les valeurs actuarielles des prestations sont établies à la date de</p>	<p>Ajout : Prévoir la possibilité pour tout service rendu et reconnu par tout autre régime de retraite agréé, selon les mêmes modalités que celles de l'article 57.</p>

DEMANDES RÉGIME DE RETRAITE 2015

ARTICLES ET ANNEXES	DEMANDES APPQ
<p>réception de la demande de transfert par la Commission et selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées en vertu de l'article 109.8 de la <i>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics</i> (L.R.Q., c. R-10), de l'article 138.7 de la <i>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement</i> (L.R.Q., c. R-12.1) ou de l'article 41.7 de la <i>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels</i> (L.R.Q., c. R-9.2), selon le cas.</p> <p>Les dispositions de la <i>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics</i>, de la <i>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement</i> ou de la <i>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels</i> déterminent le montant transférable entre chacun de ces régimes et le présent régime en fonction des valeurs actuarielles déterminées pour chacun de ceux-ci et de l'ajout d'un intérêt entre la date de réception de la demande de transfert à la Commission et la date du transfert des fonds.</p>	
<p>CHAPITRE VI ADMINISTRATION ET FINANCEMENT DU RÉGIME</p>	
<p>SECTION II COMITÉ DE RETRAITE</p>	
<p>95. Le Comité de retraite se compose de onze personnes, nommées pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont six représentent les membres et les bénéficiaires et cinq représentent l'employeur.</p> <p>Les représentants des membres et des bénéficiaires sont nommés comme suit :</p> <p>1° quatre personnes représentant les membres dont au moins trois sont choisies parmi ces dernières et qui sont nommées par l'Association;</p>	<p>Ajout : Au besoin, il sera loisible à l'Association de s'adjoindre une personne-ressource.</p>

DEMANDES RÉGIME DE RETRAITE 2015

ARTICLES ET ANNEXES	DEMANDES APPQ
<p>2° une personne retraitée du régime et qui est nommée par l'Association des policiers retraités de la Sûreté du Québec Inc.;</p> <p>3° une personne choisie parmi les officiers et qui est nommée par l'Association professionnelle des officiers de la Sûreté du Québec (A.P.O.S.Q.).</p> <p>Les cinq personnes représentant l'employeur, dont une provient du Secrétariat du Conseil du trésor et une du ministère des Finances, sont nommées par le ministre de la Sécurité publique.</p> <p>97. Le Comité a pour fonction :</p> <p>1° de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la Commission à l'égard des membres et bénéficiaires du régime de retraite;</p> <p>2° de déterminer les modalités d'application des modifications à ce régime convenues entre les parties négociant les conditions de travail des membres de la Sûreté du Québec, lorsque de telles modalités n'ont pas été prévues, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la Commission;</p> <p>3° d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et de placement du Québec, une politique de placement à l'égard du fonds des cotisations des membres du régime de retraite qui est confié à la Caisse;</p> <p>4° d'approuver les états financiers du régime dans les 30 jours suivant la recommandation du comité de vérification du conseil d'administration de la Commission;</p> <p>5° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, le plan d'action de celle-ci pour le régime de retraite;</p>	<p>d'établir, conjointement en consultation avec la Caisse de dépôt et de placement du Québec, une politique de placement à l'égard du fonds des cotisations des membres du régime de retraite qui est confié à la Caisse;</p> <p>Ajout : de décider, que le fonds des cotisations des membres sera en tout ou en partie investi à l'extérieur de la Caisse de dépôt et de placement du Québec, conformément à la politique de placement du Comité.</p>

DEMANDES RÉGIME DE RETRAITE 2015

ARTICLES ET ANNEXES	DEMANDES APPQ
<p>6° de recevoir, pour examen, le rapport de l'évaluation actuarielle du régime de retraite concernant les prestations à la charge des membres, celui produit aux fins des états financiers du régime de même que les rapports transmis par la Commission à l'Agence du revenu du Canada, le cas échéant.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, les états financiers du régime de retraite doivent être signés par deux personnes du Comité dont une représentant les membres et les bénéficiaires et une représentant l'employeur. Lorsque les états financiers n'ont pas été approuvés par le Comité dans le délai fixé à ce paragraphe, le conseil d'administration de la Commission a la responsabilité de les approuver.</p>	<p>Faire les modifications de concordance au régime nécessaires, ainsi que les modifications législatives requises.</p>
<p>99. Le Comité de retraite peut demander à la Commission la réalisation d'études sur l'administration du régime de retraite, dans la mesure où les frais d'administration du régime ne sont pas affectés.</p> <p>Il peut également lui demander des services additionnels pour les membres et bénéficiaires du régime et prévoir les modalités de partage des frais d'administration qui en découlent entre les membres du régime et l'employeur sans excéder, pour celui-ci, les 2/3 des frais.</p>	<p>Ajout : La Commission fournira à la demande de l'une ou l'autre des parties tout renseignement ou document qu'elle requiert aux fins d'application du régime.</p> <p>Les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements ou documents ainsi obtenus et à en faire usage que dans le cadre de l'application du régime .</p>
<p>100. Le Comité de retraite peut formuler au Comité paritaire et conjoint et à la Commission des recommandations concernant l'application du régime.</p>	
<p>101. Le Comité de retraite doit, au moins à tous les trois ans, demander à la Commission de faire préparer, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle à l'égard des prestations du régime de retraite à la charge des membres afin notamment d'établir le taux de cotisation des membres au régime. Cette évaluation doit être produite dans les six mois de la demande ou avant le 30 septembre suivant cette demande, selon la plus tardive de ces échéances, sur la base des données les plus récentes disponibles à la</p>	<p>Le Comité de retraite doit au moins à tous les trois ans, demander à la Commission de faire préparer, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle à l'égard des prestations du régime de retraite à la charge des membres afin notamment d'établir d'évaluer le taux de cotisation des membres au régime, selon les mêmes hypothèses que celles utilisées pour déterminer la cotisation patronale. Cette évaluation doit être produite dans les six mois de la demande ou avant le 30 septembre suivant cette demande, selon la plus tardive de ces</p>

DEMANDES RÉGIME DE RETRAITE 2015

ARTICLES ET ANNEXES	DEMANDES APPQ
<p>Commission à la date de la demande. Le Comité fixe les objectifs de l'évaluation actuarielle et peut demander à la Commission les informations qu'il juge pertinentes concernant cette évaluation actuarielle.</p> <p>Le Comité nomme un actuaire-conseil chargé de lui faire rapport, dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination, sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle à l'égard des prestations du régime de retraite à la charge des membres visés par le régime. Les frais de l'actuaire-conseil font partie des frais d'administration.</p> <p>Le Comité doit, dans les 90 jours de la réception du rapport, transmettre l'évaluation actuarielle et le rapport au ministre de la Sécurité publique.</p>	<p>échéances, sur la base des données les plus récentes disponibles à la Commission à la date de la demande. Le Comité fixe les objectifs de l'évaluation actuarielle et peut demander à la Commission les informations qu'il juge pertinentes concernant cette évaluation actuarielle.</p>
<p>102. Le Comité de retraite peut déterminer un taux de cotisation du régime de retraite différent de celui établi à l'article 22. À défaut d'entente entre les membres du Comité, la détermination du taux est référée au Comité paritaire et conjoint.</p> <p>Le Comité de retraite peut également déterminer que le taux s'applique le 1^{er} janvier de l'année où il a été déterminé ou de l'année suivante.</p> <p>Toutefois, à compter du 30 novembre 2011, si l'évaluation actuarielle identifie un déficit dans le fonds des cotisations des membres, le déficit sera amorti sur une période de 15 ans et les amortissements seront pris en compte dans la détermination des engagements à l'égard des prestations à la charge des membres et, le cas échéant, le taux de cotisation sera ajusté à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante où l'évaluation a été produite.</p>	<p>Toutefois, à compter du 30 novembre 2011, si l'évaluation actuarielle identifie un déficit dans le fonds des cotisations des membres, le déficit sera amorti sur une période de 15 ans et les amortissements seront pris en compte dans la détermination des engagements à l'égard des prestations à la charge des membres et, le cas échéant, suite à une décision du Comité de retraite ou du Comité paritaire conjoint à cet effet, le taux de cotisation sera pourra être ajusté à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante où l'évaluation a été produite.</p>